

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Esturgeons et polyodons

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par l'Allemagne en sa qualité de président du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et polyodons.

Contexte

2. Les documents AC27 Doc. 21.1, AC27 Doc. 21.2 et AC27 Doc. 21.3 sur les esturgeons et polyodons ont été soumis pour discussion à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.
3. Dans le document SC65 Doc. 47, le Comité pour les animaux a rendu compte au Comité permanent des obligations assignées au Comité pour les animaux dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) et a présenté le document AC27 Doc. 21.3 soumis par l'Allemagne sur « Évaluation du registre des exportateurs agréés et des usines de traitement et de reconditionnement de spécimens d'espèces d'esturgeons et polyodons créé en application de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) ».
4. Le Comité permanent a convenu de créer un groupe de travail intersessions pour examiner la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) en tenant compte de la proposition figurant en annexe du document SC65 Doc. 47 et des commentaires formulés au cours du débat, et d'en rendre compte à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent.
5. Le Comité a convenu que le groupe de travail intersessions serait composé des membres suivants : Allemagne (présidente), Arabie saoudite, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pologne, Fédération de Russie, Suisse, Ukraine, *International Caviar Importers Association*, *IWMC-World Conservation Trust* et PNUE-WCMC, ainsi que d'un représentant des autorités d'État américaines en charge des ressources halieutiques (AFWA).

Discussion

6. Les délibérations du groupe de travail ont commencé en octobre 2014. La Chine, la France, l'Allemagne, le Japon, la Fédération de Russie, la Suisse, l'Ukraine, les États-Unis d'Amérique, l'*International Caviar Importers Association*, l'*IWMC-World Conservation Trust* et le PNUE-WCMC ont apporté des éléments de discussion. Au tout début, plusieurs membres du groupe de travail ont exprimé leur souhait de voir la résolution refléter l'importante évolution qu'a connu le commerce du caviar ces dernières années, du caviar d'origine sauvage, au caviar produit par l'aquaculture.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Etant donné que les décisions qui avaient été prises au SC45, en 2001, à Paris visaient seulement à la fixation de quotas pour 2001 et 2002 et s'appliquaient uniquement aux stocks partagés de la Mer Noire, de la Mer Caspienne et du fleuve Amour et qu'en 2007 le concept d'utilisation collective de stocks partagés d'esturgeons et polyodons était complètement intégrée à la résolution Conf. 12.7 à la CoP 14, le groupe de travail a débattu de la question de savoir si la référence aux résultats de l'accord de Paris dans le préambule à la résolution restait pertinent et devait être maintenu. Le groupe de travail a conclu qu'une référence historique à l'accord de Paris en tant qu'il est à l'origine d'une nouvelle coopération régionale devait être maintenue dans le texte révisé de la résolution.
8. A propos du premier paragraphe commençant par CONSIDÉRANT, le représentant de la Fédération de Russie a mentionné les documents CoP16 Inf. 53 et AC28 Doc 16.3 et proposé de le supprimer. La 16<sup>e</sup> Conférence des Parties n'a pas convenu de supprimer ce paragraphe. Le groupe de travail n'a pas été en mesure de formuler une recommandation sans connaître l'opinion de tous les États eurasiens des aires de répartition sur la suppression de ce paragraphe. Il a donc été décidé de maintenir ce paragraphe en tenant compte du fait que tous les États eurasiens des aires de répartition peuvent reprendre la discussion à la session du Comité permanent ou à la prochaine Conférence des Parties.
9. Le groupe de travail a convenu que le système d'étiquetage du caviar a fait la preuve de son efficacité et propose donc d'inclure une déclaration en ce sens en conclusion d'un texte révisé.
10. Du fait de la progression des opérations aquicoles dans le monde, le groupe de travail propose d'attirer l'attention des autorités de gestion et de contrôle sur cette évolution et a rédigé un nouveau paragraphe sur cet aspect de la question.
11. L'idée de créer une base de données spéciale pour le caviar afin de contrôler les exportations et réexportations se justifiait tant que des quotas étaient fixés et notifiés pour le caviar d'origine sauvage. Elle est opérationnelle depuis le 30 novembre 2007. Mais il convient de noter que dès le départ la base de données a manqué d'informations sur les exportations en provenance de quelques États des aires de répartition, ce qui a nettement limité son utilité pratique dans le travail quotidien des organes de gestion de la CITES. La situation a beaucoup changé ces dernières années parce qu'aucun quota n'a plus été notifié pour le caviar d'origine sauvage en provenance de stocks partagés entre divers États des aires de répartition. La Base de données sur le commerce du caviar doit donc être considérée comme un fardeau supplémentaire pour les Parties, sans offrir aucun avantage quant à la traçabilité du caviar d'origine sauvage commercialisé sur la base de quotas. Le groupe de travail recommande donc de supprimer ce paragraphe et de clore la base de données.
12. Le groupe de travail a débattu de la question de savoir s'il restait nécessaire de continuer de faire référence au document CoP12 Doc. 42.1 dans la mesure où le document sur l'application de la résolution Conf. 10.12 (rev) sur la conservation des esturgeons a fait l'objet d'une discussion à la CoP 12 avec pour résultat la formulation d'une nouvelle résolution, à savoir la résolution Conf. 12.7 (en attendant Rev. CoP16), adoptée par les Parties, tandis que les résolutions Conf. 10.12 (rev) et Conf. 11.13 étaient abrogées. Dans la mesure où l'unanimité n'a pu être obtenue sur la question, le groupe de travail a décidé de maintenir la mention dans le texte de la résolution.
13. La proposition soumise par l'Allemagne au Comité pour les animaux dans le document AC27 Doc. 21.3 visant à accroître l'utilité du registre CITES des usines de traitement et de reconditionnement de caviar a été à l'origine d'une discussion animée au sein du groupe de travail. Il est indéniable que l'attribution de codes d'enregistrement utilisés sur les étiquettes et leur notification internationale fournit aux autorités de contrôle des informations extrêmement utiles et devrait être considérée comme un élément essentiel du commerce du caviar. La majorité des membres du groupe de travail ont été d'avis de faire une distinction nette entre les usines de traitement de caviar agréées, qui sont les empaqueteurs, et celles qui se contentent de reconditionner le caviar. Il a été souligné que les attributions des codes sont évidemment de la responsabilité des Parties mais certains membres du groupe de travail ont considéré qu'il serait utile, là où le système d'enregistrement le permet, de modifier les codes d'enregistrement pour les usines de traitement en y ajoutant la lettre « P », la lettre « R » étant attribuée aux usines de reconditionnement.
14. Étant donné qu'au fil des années la proportion de caviar produite par l'aquaculture a progressé régulièrement et qu'en outre pour améliorer les données fournies par les Parties au Secrétariat en désignant les usines de traitement, il a été proposé dans le document AC27 Doc. 21.3 de fournir pour les établissements d'aquaculture, outre le code d'enregistrement, la liste des espèces qui y sont utilisées pour la production du caviar. La question n'a été soulevée que par quelques membres du groupe de travail qui n'est pas parvenu à prendre une décision sur le sujet. Un membre s'y est fermement opposé par crainte d'aboutir à un système d'enregistrement analogue à celui qui a été mis en place pour les espèces inscrites

à l'Annexe I dans le cadre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP16). Il a finalement été convenu qu'il relevait de la discrétion des Parties de fournir des informations supplémentaires sur leurs usines de traitement agréées. Le groupe a rédigé deux projets différents pour ce paragraphe pour examen ultérieur.

15. Dans le document CoP16 Doc. 60.2, le Secrétariat avait proposé de supprimer le paragraphe a) figurant sous le premier RECOMMANDE dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14). Les Parties ont accepté la suppression et l'obligation de délivrer des permis à leurs exportateurs légaux et de communiquer les informations au Secrétariat est devenue obsolète. Le registre actuel sur le site Web de la CITES est intitulé « Registre des exportateurs de caviar » et contient les codes d'enregistrement des exportateurs comme des usines de traitement/reconditionnement. Conformément aux dispositions de la résolution Conf.12.7 (Rev. CoP16), les Parties doivent communiquer les numéros d'enregistrement des usines qui traitent ou reconditionnent le caviar. Bien que, dans le cadre de leur législation intérieure, certaines Parties, enregistrent des exportateurs de caviar et leur allouent des codes d'enregistrement, aucune disposition de la résolution applicable ne les oblige à communiquer ces informations aux Parties. Il serait nécessaire de réviser le registre pour le recentrer sur son objet qui est de fournir un moyen clair, non ambigu, de connaître les codes d'enregistrement des usines de traitement ou de reconditionnement de caviar, parce que cette information servant à l'étiquetage est essentielle pour les autorités qui contrôlent le commerce des boîtes de caviar. L'enregistrement au niveau international de tout courtier en caviar qui ne transforme ou ne reconditionne pas le caviar doit être considéré comme redondant. Ces courtiers doivent obtenir des documents CITES pour leurs exportations ou réexportations et ces documents sont la preuve qu'il s'agit de courtiers respectant les conditions particulières de la législation nationale.
16. La dérogation spéciale pour 125g de caviar en tant qu'objets personnels ou à usage domestique en application des dispositions de l'article VII, paragraphe 3, a également été vivement débattue par le groupe de travail. Etant donné que le commerce de caviar a presque entièrement basculé vers les produits de l'aquaculture et n'est plus guère d'origine sauvage, deux membres du groupe de travail ont proposé d'augmenter ce chiffre à 250g pour le caviar produit en aquaculture (code source C). Cette proposition qui ne s'appliquerait qu'aux produits de code source C a été soutenue par quelques autres membres du groupe de travail. Mais la question a été soulevée de la coexistence de deux dérogations pour le caviar, à savoir 125g pour le caviar d'origine sauvage et 250g pour le caviar issu de l'aquaculture, ce qui serait inévitablement source de complications pour les contrôles et d'incompréhension pour les consommateurs. Plusieurs arguments ont été évoqués à l'encontre de la proposition et des membres du groupe de travail ont attiré l'attention sur le fait que les boîtes de caviar achetées sur les marchés nationaux sont souvent mal étiquetées. Finalement, la majorité du groupe de travail a décidé de ne proposer aucune modification mais à considéré qu'il pourrait être utile de demander l'avis du Comité permanent.
17. La base de données du PNUE-WCMC a été créée voici quelques années pour contrôler le commerce mondial du caviar, en accordant une attention particulière aux quotas d'exportation des stocks partagés. Les Parties étaient invitées à adresser dans le mois au PNUE-WCMC des copies des documents CITES d'exportation de caviar et de consulter cette base de données avant de délivrer des certificats de réexportation. Dès l'origine, trop peu de copies des documents en provenance des pays d'exportation sont venu alimenter cette base de données et celle-ci s'est donc révélée inutilisable dans le travail quotidien des organes de gestion qui devaient délivrer les certificats de réexportation dans des délais très courts. Considérant que d'un côté aucun quota pour les stocks partagés n'a été délivré depuis des années et que, de l'autre, les rapports annuels fournissent régulièrement suffisamment d'informations pour analyser le commerce du caviar, le groupe de travail soutient aujourd'hui la proposition du groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports, document SC65 Com.6, sur la suppression de la base de données sur le commerce du caviar. En conséquence, les paragraphes h) et i) sous le premier RECOMMANDE devraient être supprimés.
18. A l'alinéa k) du premier paragraphe commençant par RECOMMANDE, les Parties sont invitées à appliquer le système d'étiquetage universel décrit dans les annexes 1 et 2 de la résolution. Plus particulièrement, les pays d'importation sont invités à ne pas accepter d'envois qui ne respectent pas ces conditions. En tenant compte des expériences pratiques des organes de gestion ces dernières années, le groupe de travail a jugé utile d'ajouter quelques explications en précisant que l'obligation d'étiquetage doit également être respectée lorsque les échanges ont lieu dans le cadre de la dérogation spéciale pour objets personnels ou à usage domestique. En outre, le groupe a pris note de l'existence de cas d'étiquetage où le code d'enregistrement ne figurait pas dans le registre CITES concerné ou d'étiquettes sans code d'enregistrement. Afin de mieux renseigner les autorités de contrôle, le groupe de travail propose aujourd'hui d'amender ce paragraphe.

19. Une controverse a surgi à propos de la nécessité de créer un système particulier de fixation des quotas pour les espèces d'Acipenseriformes. Compte tenu de la spécificité des stocks partagés dans certains bassins hydrographiques, le processus de fixation des quotas tel qu'il est défini dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) n'a pas été mis en cause pour ce qui concerne le caviar. Mais certains membres du groupe de travail se sont demandés si cette obligation ne devrait pas à l'avenir s'appliquer aux quotas concernant la chair des espèces respectives. Le groupe de travail a décidé de maintenir l'obligation de la fixation de quotas pour les stocks partagés telle qu'elle existe pour le caviar et la chair de poisson.
20. Pour ce qui concerne la définition des stocks partagés, le groupe de travail a pensé qu'il serait utile de créer une nouvelle annexe à la résolution pour préciser quels bassins et quels stocks sont partagés entre les diverses Parties. Le groupe de travail s'est inspiré du document AC27 Doc. 21.1 et a proposé d'inclure ces propositions dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16).
21. Pour ce qui concerne les rapports que le Secrétariat avait fourni aux sessions du Comité pour les animaux les années précédentes (documents AC 24 Doc. 13.2, AC 25 Doc 16.1, AC 27 Doc. 21.1 et AC 28 Doc. 16.1), et dans la mesure où aucun quota d'exportation n'a été notifié pour le caviar et la chair de poisson en provenance des stocks partagés entre les États des aires de répartition depuis 2011 et que le Comité pour les animaux a eu connaissance dans le document AC28 Doc. 16.3 soumis par la Fédération de Russie que, suite à une décision de la Commission sur les ressources biologiques aquatiques de la Mer Caspienne, les États de l'aire de répartition de la Mer Caspienne ne procéderont à aucune pêche commerciale d'espèces d'esturgeons ni ne fixeront de quotas en 2015 et 2016, le groupe de travail a entamé une discussion sur la question de savoir si l'obligation contenue dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) de demander au Secrétariat de fournir à chaque session du Comité pour les animaux un rapport écrit sur les quotas d'exportation ainsi que sur les données scientifiques utilisées pour fixer les quotas de pêche et d'exportation, devrait être considérée comme toujours nécessaire ou si le commerce de produits d'esturgeons pourrait être complètement inclus dans le processus d'étude du commerce important sur la base de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Le groupe de travail a conclu que dans les cas où la procédure particulière définie dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) s'applique, l'obligation faite au Secrétariat en matière de rapports pourrait être ramenée aux seules années pour lesquelles des quotas ont été fixés.
22. Suite à la proposition d'amendement visant les obligations du Secrétariat en matière de rapports, le groupe de travail a pensé que celui-ci pourrait en être dispensé vis-à-vis du Comité pour les animaux et a proposé la suppression du paragraphe concerné. Il n'en reste pas moins que le Comité pour les animaux informera le Comité permanent de tous nouveaux développements et problèmes nouveaux lorsqu'il le jugera nécessaire.
23. Pour ce qui est du paragraphe *EN APPELLE aux États des aires de répartition...* et les alinéas a) et b), un membre du groupe de travail a mentionné le document CoP16 Inf. 53 et proposé de supprimer ces paragraphes. Mais après avoir examiné les discussions ayant eu lieu à la CoP 16, le groupe de travail a réalisé que les Parties avaient rejeté en 2013 une proposition analogue visant à supprimer ce chapitre. Qui plus est, le groupe de travail a conclu que la question dépassait les limites de son mandat. Vu la complexité de ce chapitre, le groupe de travail a convenu qu'une évaluation correcte de cette suppression ne pourrait être discutée qu'en présence d'un vaste éventail d'États des aires de répartition demandeurs.
24. Au cours de la discussion sur l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16), le groupe de travail a pensé qu'il serait utile de modifier la liste des définitions en ajoutant une définition du mot « prélèvement » pour préciser qu'il ne s'applique pas seulement aux poissons d'origine sauvage mais également à l'enlèvement des œufs pour le traitement du caviar, que le poisson ait été prélevé dans la nature ou dans un établissement d'aquaculture. Un projet de définition a donc été inclus.
25. Une autre proposition soumise par un membre du groupe de travail était d'inclure l'« année de prélèvement » sur les étiquettes de reconditionnement. Mais la majorité du groupe n'a pas soutenu la proposition et il n'a donc pas été proposé d'amendement.
26. Qui plus est, le groupe de travail a admis que des incertitudes demeurent dans la définition de l'expression « pays d'origine du caviar ». Cela tient essentiellement à l'existence d'une grande variété d'établissements d'aquaculture spécialisés passant par des étapes de production distinctes avec échanges internationaux d'œufs fécondés, d'alevins et d'esturgeons de tous les âges et production de caviar dans des pays qui peuvent ne pas être ceux dans lesquels les esturgeons ont été élevés en captivité. Les organes et autorités de la CITES ont été de plus en plus souvent confrontés au défi que représentait la définition du pays d'origine du caviar dans des situations très diverses. Etant donné que l'étiquetage du caviar prévoit également que soit indiqué le pays d'origine, le problème doit être résolu pour tous les producteurs de

caviar. Les membres du groupe de travail ont soulevé la question de savoir si le caviar devait être imputé au pays dans lequel les esturgeons ont été élevés en captivité ou dans le pays dans lequel une usine agréée prélève les œufs d'esturgeon pour fabriquer du caviar. Les membres du groupe se sont référés à la définition du « Pays d'origine » figurant dans les « Instructions et explications », 2<sup>e</sup> partie de l'annexe 2 (Modèle de permis/certificat standard) jointes à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16). D'autres membres du groupe étaient d'avis que la solution était de partir de la réalité et que, pour éviter toute confusion, il fallait adopter une approche pratique. Le groupe n'a pu aboutir à une conclusion mais pensait que la question méritait d'être de nouveau discutée entre les Parties. En conséquence, le problème des explications sur l'expression « Pays d'origine » figurant dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) appliquée au caviar pourrait devoir faire l'objet d'un amendement qui sera soumis maintenant pour examen et précision au Comité permanent de la CITES.

### Résumé

27. Le groupe de travail sur les esturgeons et polyodons du Comité permanent a discuté de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) en tenant compte de l'annexe du document SC65 Doc 47, d'autres documents et des commentaires formulés au cours des débats à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent de la CITES.
28. Le groupe avait pour intention de préparer une résolution montrant combien le commerce international du caviar avait changé depuis l'inscription de toutes les espèces d'esturgeons aux Annexes, du caviar d'origine sauvage au caviar aujourd'hui essentiellement produit en aquaculture à destination du marché international, et attirant explicitement l'attention des autorités de gestion et de contrôle sur cette évolution et sur le contrôle des établissements d'aquaculture.
29. Lorsque le groupe de travail n'est pas parvenu à dégager un consensus ou une majorité nette, il a été décidé d'adopter l'approche prudente pour proposer des suppressions ou projets d'amendements à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16).
30. Dans le présent rapport, le groupe de travail fournit des arguments pour les amendements ou suppressions proposés. Il rapporte en outre les sujets de ses discussions à propos desquels il n'est pas parvenu à prendre une décision à l'unanimité ou à la majorité. Le groupe a pensé qu'il était utile d'inclure ces diverses propositions et arguments respectifs afin d'informer le Comité permanent du contenu de ces discussions et de présenter ces propositions au Comité permanent et aux Parties.
31. Le groupe de travail propose d'amender la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16). Un projet de texte est joint en annexe au présent rapport.

### Recommandations

32. Le Comité permanent est invité à:
  - a) examiner le rapport du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et polyodons ;
  - b) examiner les propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) présentés en annexe au présent rapport; et
  - c) formuler ses propres recommandations, le cas échéant, et à les communiquer pour examen aux Parties à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## **Amendements proposés à la Résolution Conf. 12,7 (Rev. CoP16) \* Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons**

*NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.*

RAPPELANT la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11e session (Gigiri, 2000), et la résolution Conf. 11.13, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11e session;

SACHANT que les esturgeons et les polyodons de l'ordre des Acipenseriformes représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la pêche et le commerce illégaux, la régulation de l'écoulement de l'eau, et la diminution des sites naturels de frai;

RAPPELANT les concepts approuvés et les progrès accomplis en matière de conservation des Acipenseriformes dans la mer Caspienne, dans le cadre de "l'accord de Paris" approuvé à la 45 e session du Comité permanent (Paris, juin 2001);

NOTANT la nécessité de poursuivre la recherche, et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries;

CONSIDERANT que les États eurasiens des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour préparer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illégaux;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar commercialisé ~~serait~~ a démontré qu'il s'agissait d'un pas important vers une réglementation effective du commerce international du caviar ~~des spécimens~~ d'esturgeons et de polyodons ;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage;

CONSIDERANT que le commerce de caviar issu de l'aquaculture est en croissance régulière dans le monde entier, les autorités de gestion et de contrôle devraient porter une attention toute spéciale à l'évolution des établissements d'aquaculture dans leur pays ;

CONSCIENTE qu'il est nécessaire d'améliorer le suivi des réexportations de caviar par rapport aux exportations d'origine et du niveau des exportations par rapport aux quotas d'exportation annuels;

~~ACCUEILLANT avec satisfaction la création de la base de données du PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC) sur le commerce du caviar;~~

RECONNAISSANT que les Parties tiennent compte des marchés intérieurs et du commerce illégal lorsqu'elles délivrent des permis d'exportation, des certificats de réexportation ou lorsqu'elles fixent des quotas d'exportation;

RECONNAISSANT que les quotas d'exportation des spécimens d'esturgeons des stocks partagés doivent être fixés dans la transparence;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

PRIE instamment les États des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks<sup>1</sup>, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons et aux polyodons grâce à des programmes de gestion appropriés;
- b) de réduire la pêche et le commerce illicites des spécimens d'esturgeons et de polyodons en améliorant les dispositions des lois qui régissent la pêche et l'exportation et leur application, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants des organismes compétents en matière de pêche aux esturgeons et aux polyodons, aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces;
- d) de promouvoir des accords régionaux entre États des aires de répartition des espèces d'esturgeons et de polyodons en vue d'une gestion rationnelle et d'une utilisation durable de ces espèces; et
- e) dans le cas des États eurasiens de l'aire de répartition des esturgeons, de tenir compte des recommandations figurant dans les documents CoP12 Doc. 42,1 et SC61 Doc. 48,2 lorsqu'ils élaborent des stratégies et des plans d'action régionaux en matière de conservation;

RECOMMANDÉ, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon:

Option 1:

- a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement du caviar, y compris des établissements d'aquaculture, et des usines de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournissent la liste au secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel, en précisant s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement. Si le système national d'enregistrement le permet, les Parties devraient ajouter un « P » aux codes d'enregistrement des usines de traitement et un « R » à ceux des usines de reconditionnement. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait ~~communiquer~~ inclure ces informations ~~aux Parties par le biais d'une notification et les inclure~~ dans son registre sur le site Web de la CITES.

ou

Option 2:

- a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement du caviar, y compris des établissements d'aquaculture, et des usines de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournissent la liste au secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel, en précisant s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement. Si le système national d'enregistrement le permet, les Parties devraient ajouter un « P » aux codes d'enregistrement des usines de traitement et un « R » à ceux des usines de reconditionnement. Le cas échéant, les Parties devraient, de leur plein gré, inclure dans leur notification des établissements d'aquaculture de traitement de caviar les espèces d'esturgeons ou de polyodons utilisées dans les usines respectives. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait ~~communiquer~~ inclure ces informations ~~aux Parties par le biais d'une notification et les inclure~~ dans son registre sur le site Web de la CITES ;
- b) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le reconditionnement, le réétiquetage et la réexportation;

- c) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;
- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes administratifs, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour les espèces d'esturgeons et de polyodons;
- e) que les Parties envisagent d'harmoniser leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 125 g de caviar par personne;
- f) que tout le caviar provenant de stocks partagés soumis à des quotas d'exportation soit exporté avant la fin de l'année du quota (1<sup>er</sup> mars – dernier jour de février) au cours de laquelle il a été prélevé et transformé. A cet effet, la validité des permis d'exportation de ce caviar devrait prendre fin au plus tard le dernier jour de l'année du quota. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou transformé au cours de l'année précédant l'année du quota;
- g) qu'aucune réexportation de caviar n'ait lieu plus de 18 mois après la date d'émission du permis d'exportation original pertinent. A cet effet, la validité des certificats de réexportation ne devrait pas dépasser cette période de 18 mois;
- ~~h) que les Parties fournissent au PNUE-WCMC des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés pour autoriser le commerce du caviar, pas plus tard qu'un mois après leur délivrance, pour inclusion dans la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar;~~
- ~~i) que les Parties consultent la base de données du PNUE-WCMC sur le commerce du caviar avant de délivrer des certificats de réexportation;~~
- j) que, dans la mesure du possible, les Parties utilisent pour le caviar le code douanier intégral à huit chiffres au lieu du code à six chiffres, moins précis, et qui couvre également les œufs d'autres espèces de poissons;
- k) que les Parties appliquent le système d'étiquetage universel pour le caviar exposé dans les annexes 1 et 2 et que les Parties qui sont des pays d'importation n'acceptent pas d'envois de caviar qui ne respectent pas ces dispositions, qu'il s'agisse d'une transaction commerciale ou non ou qu'ils bénéficient de la dérogation en tant qu'objets personnels ou à usage domestique ;
- l) que le caviar de différentes espèces d'Acipenseriformes ne soit pas mélangé dans un conteneur primaire, sauf dans le cas du caviar pressé;

RECOMMANDE<sup>2</sup> en outre, concernant les quotas de prises et d'exportation:

- a) que les Parties n'acceptent pas d'importations de caviar et de chair d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition énumérés à l'annexe 3 de la présente résolution, sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément à la procédure suivante :
  - i) les États des aires de répartition établissent des quotas d'exportation pour le caviar et la chair d'espèces d'Acipenseriformes pour l'année du quota qui commencera le 1<sup>er</sup> mars et se terminera le dernier jour de février de l'année suivante;
  - ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) sont établis sur la base de quotas de prise fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées, qui ne nuisent pas à la survie de ces espèces dans la nature;
  - iii) les quotas de prise et d'exportation mentionnés aux alinéas i) et ii) devraient être convenus par tous les États où se trouvent des habitats du même stock d'une espèce d'Acipenseriformes. Toutefois, lorsqu'un stock est partagé entre plus de deux États, si l'un des États refuse de

participer ou ne participe pas à la réunion sur l'accord de quota pour le stock partagé convoquée conformément à la décision commune de tous ces États, le quota total et les quotas de chaque pays pour le stock partagé peuvent être convenus par les autres États de l'aire de répartition. Cette situation doit être formulée par écrit par les deux parties, et communiquée au Secrétariat, qui en informe les Parties. L'État n'ayant pas participé au processus ne peut exporter du caviar et de la chair relevant des quotas qui lui sont attribués qu'après avoir notifié au Secrétariat qu'il accepte ceux-ci et après que le Secrétariat en a informé les Parties. Si plus d'un État d'aire de répartition refuse de participer ou ne participe pas au processus, le quota total et les quotas de chaque pays ne peuvent pas être établis. Dans le cas d'un stock partagé uniquement par deux États, les quotas doivent être convenus par consensus. Si les États sont dans l'impossibilité de parvenir au consensus, ils peuvent recourir à un médiateur, comme le Secrétariat CITES, pour faciliter le processus. Ils ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils parviennent au consensus;

- iv) les États des aires de répartition communiquent au Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente, le quota d'exportation mentionné à l'alinéa i) ainsi que les données scientifiques ayant permis d'établir les quotas de prise et d'exportation au titre des alinéas ii) et iii);
  - v) si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat dans le délai indiqué ci-dessus à l'alinéa iv), les États de l'aire de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils aient communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en ait informé les Parties. Les États des aires de répartition devraient informer le Secrétariat de tout retard et celui-ci en informe les Parties; et
  - vi) le Secrétariat communique les quotas convenus aux Parties, par l'intermédiaire de son site Web, dans un délai d'un mois après réception des informations provenant des États des aires de répartition;
- b) que le Secrétariat communique aux Parties, sur demande, les informations mentionnées à l'alinéa iv); et
- c) que, si un État d'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire ses quotas établis conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres États de l'aire de répartition de ce stock;

CHARGE le Secrétariat, si les États des aires de répartition des stocks partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation, de soumettre à chaque à la session suivante du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés des aires de répartition, conformément à l'alinéa a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons) ;

CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et d'informer le Comité permanent des évolutions ou problèmes nouveaux en tant que de besoin réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDÉ en outre, paragraphe a);

PRIE instamment les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDÉ en outre, paragraphe a), et au paragraphe précédent, sous CHARGE le Comité pour les animaux;

~~CHARGE le Comité pour les animaux de communiquer au Comité permanent ses recommandations sur les mesures à prendre en se fondant sur le suivi des progrès et sur l'évaluation selon le cycle triennal, mentionnés ci-dessus;~~

EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi

que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;

EXHORTE les États de l'aire de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) à collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, notamment de plans d'action, pour la conservation et la gestion de stocks partagés d'Acipenseriformes et pour garantir une pêche durable; et
- b) à rechercher une coopération avec les Parties, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et d'autres parties prenantes ayant de l'expertise en soutien à ces stratégies;

PRIE INSTAMMENT les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'industrie et les autres donateurs d'aider à assurer aux États de l'aire de répartition des Acipenseriformes les ressources financières et autres nécessaires pour élaborer des stratégies, et notamment des plans d'action, pour la conservation et la gestion des stocks partagés d'Acipenseriformes; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 10.12 (Rev.) (Harare, 1997, telle qu'amendée à Gigiri, 2000) – *Conservation des esturgeons*; et
  - b) résolution Conf. 11,13 (Gigiri, 2000) – *Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar*.
- 

## ANNEXE 1

### **Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar**

- a) Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur primaire.
- b) Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:
  - Caviar: œufs non fécondés, traités, d'espèces d'Acipenseriformes.
  - Prélèvement : enlèvement des œufs non-fécondés de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes pour un traitement qui produira du caviar
  - Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de reconditionnement.
  - Etiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur, qui peut sceller le conteneur. Si l'étiquette inamovible ne scelle pas le conteneur primaire, le caviar doit être emballé de manière que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture du conteneur
  - Caviar pressé: caviar composé d'œufs non fécondés d'une ou de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.
  - Conteneur primaire: boîte de conserve, pot ou autre récipient directement en contact avec le caviar.

- Usine de traitement: établissement chargé dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.
- Usine de reconditionnement: établissement chargé de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.
- Conteneur secondaire: conteneur dans lequel sont placés les conteneurs primaires.
- Code de source: lettre correspondant à la source du caviar (par exemple W, C, F), selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes. A noter, entre autres situations, que pour le caviar produit par une femelle née en captivité et lorsqu'un parent au moins est d'origine sauvage, il convient d'utiliser le code F.

- c) Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx); et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:

HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) Quand il n'y a pas reconditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation.
- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de reconditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du reconditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de reconditionnement incluant le code ISO à deux lettres du pays de reconditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz

- f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales.
- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur doivent être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.
- h) Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ou le certificat ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice devrait contacter dès que possible son homologue de la Partie exportatrice or réexportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant de la complexité des renseignements requis au titre des présentes lignes directrices. Si c'est le cas, tout devrait être fait pour éviter de sanctionner les participants à la transaction.
- i) Les Parties ne devraient accepter les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e).

## ANNEXE 2

### Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges d'espèces d'Acipenseriformes

Espèces	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrhynchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrenckii</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS
Mélange d'espèces (exclusivement pour le caviar "pressé")	MIX
Spécimens hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle	YYYxXXX

### ANNEXE 3

#### Récapitulatif des stocks partagés par États des aires de répartition et espèces respectives (voir AC27 Doc. 21.1)

<b>Stocks partagés</b>	<b>Etats de l'aire de répartition</b>	<b>Espèces</b>
<u>Mer Caspienne</u>	<u>Azerbaïdjan</u> <u>Fédération de Russie</u> <u>Iran (République Islamique)</u> <u>Kazakhstan</u> <u>Turkménistan</u>	<u>Acipenser gueldenstaedtii</u> <u>Acipenser nudiventris</u> <u>Acipenser persicus</u> <u>Acipenser ruthenus</u> <u>Acipenser stellatus</u> <u>Huso huso</u>
<u>Nord-Ouest de la mer Noire et partie inférieure du Danube</u>	<u>Bulgarie</u> <u>Roumanie</u> <u>Serbie</u> <u>Ukraine</u>	<u>Acipenser gueldenstaedtii</u> <u>Acipenser nudiventris</u> <u>Acipenser ruthenus</u> <u>Acipenser stellatus</u> <u>Huso huso</u>
<u>Fleuve Saint Jean/Baie de Fundy</u>	<u>Canada</u> <u>États-Unis d'Amérique.</u>	<u>Acipenser oxyrinchus</u>
<u>Fleuve Amour/Heilongjian</u>	<u>Chine</u> <u>Fédération de Russie</u>	<u>Acipenser schrenckii</u> <u>Huso dauricus</u>
<u>Mer d'Azov</u>	<u>Fédération de Russie</u> <u>Ukraine</u>	<u>Acipenser gueldenstaedtii</u> <u>Acipenser nudiventris</u> <u>Acipenser ruthenus</u> <u>Acipenser stellatus</u> <u>Huso huso</u>

\* Amendée aux 13e, 14e et 16e sessions de la Conférence des Parties.

<sup>1</sup> Aux fins de la présente résolution, le mot "stock" est utilisé comme synonyme de "population".

<sup>2</sup> A la CoP13, il a été décidé que cette recommandation ne s'appliquerait pas aux Etats des aires de répartition où il n'y a ni prélèvement ni exportation à des fins commerciales de caviar provenant de stocks partagés. Cependant, il a également été décidé que le Secrétariat ou n'importe quelle Partie porterait à l'attention du Comité permanent ou de la Conférence des Parties tout changement important dans le prélèvement ou l'exportation de produits d'esturgeons provenant de ces stocks.

<sup>3</sup> Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.